

ARRETE MUNICIPAL

2025-12

Portant permis de stationnement pour le marché place St Roch

Le Maire de la commune de SUGERES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient d'autoriser les producteurs, artisans et commerçants à installer leurs stands le vendredi de 15h30 à 18h30 sur la place St Roch, jour du marché ;

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation

Les producteurs, artisans et commerçants de Sugères et des communes voisines sont autorisés à installer leur stand sur la partie haute de la place St Roch les vendredis de 15h30 à 18h30.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes, ni à la libre circulation des riverains.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 4 -Remise en état des lieux

Les producteurs, artisans et commerçants assurent la remise en état de la place avant leur départ.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est pris pour l'année 2025, et renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SUGERES.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUGERES, le 19 mars 2025

La 1^{ère} adjointe

Sabine CHANIMBAUD



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.